Fédération Nationale des CAUE

Rapport du groupe de travail

MODE D'EMPLOI DES CONVENTIONS

❖ **PRÉAMBULE**

❖ Partie 1 **: LE CADRE REGLEMENTAIRE DES CONVENTIONS**

A) La fiscalité des CAUE, les textes de référence
B) Les relations des CAUE avec l'administration fiscale
C) Tableau-exemple

❖ Partie 2 **: LES CONVENTIONS**

A) Les positionnements contractuels des CAUE
B) Rédaction des conventions d'accompagnement
C) Rédaction des conventions d'objectifs

❖ Partie 3 **: DOCUMENTATION ANNEXÉE**

A) Convention-type d'accompagnement
B) Convention d'objectifs-type
C) Textes de référence

Secrétariat du groupe de travail **:** CAUE des Landes

❖ Les participants au groupe de travail "Mode d'emploi des conventions" :

- Marie-Françoise CHRISTIAENS, directrice du CAUE du Cantal
- Samir ABDOULAC, directeur du CAUE d'Eure et Loir
- Jean-Louis VERNAY, directeur du CAUE du Jura
- Jacques DUHART, directeur du CAUE des Landes
- Bruno LETELLIER, directeur du CAUE de Maine et Loire
- Jérôme JACOUTOT, directeur du CAUE de la Mayenne
- Jacques GARNIER, directeur du CAUE de Saône et Loire
- Christophe BAILLY, directeur du CAUE de Seine Maritime
- Brigitte BOUVIER, directrice-adjointe du CAUE de l'Essonne

❖ Rapporteur : Jacques DUHART

❖ Réunions : 12 janvier, 16 février, 23 mars 2001 et 10 décembre 2002

❖ Synthèse approuvée par les participants : Avril 2001 modifiée le 10 déc. 2002 pour tenir compte de l'analyse fiscale et des suggestions formulées par Mr CHOMENTOWSKY (rapport CONJUGUER et SAVILLE / STRATÉGIE URBAINE) à la semande de la Fédération en Novembre 2001.

PRÉAMBULE

Suite à l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la FNCAUE s'est rapprochée de la Direction Générale des Impôts pour préciser le régime fiscal applicable aux CAUE.
Après une première rencontre informelle le 26 janvier 1999 à la Fédération, une réunion à Bercy, le 27 septembre 1999, a permis de jeter les bases des conditions dans lesquelles les CAUE pourraient ne pas être considérés comme "lucratifs".

Un projet de fiche-circulaire a été élaboré par la Fédération à la demande de la Direction de la Législation Fiscale. Il fait valoir que les conditions d'intervention des CAUE permettent d'exclure leur activité principale du champ d'application des impôts commerciaux, selon les principes suivants :

- Le cadre législatif et réglementaire des CAUE implique un positionnement non concurrentiel.

- Les activités spécifiques des CAUE ne sont pas des activités lucratives.

Plusieurs éléments étayent cet argumentaire :

¨ L'animation d'actions d'utilité éducative, sociale et culturelle répond à des besoins qui ne sont pas pris en compte par le marché.

¨ Le conseil aux particuliers-constructeurs est gratuit.

¨ L'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage publique, qui découle des lois de décentralisation et de la loi MOP, s'exerce généralement dans un cadre local de carence des compétences techniques de la maîtrise d'ouvrage, du fait d'un devoir statutaire des CAUE. C'est une intervention à dimension pédagogique, culturelle et qualitative, qui s'engage en amont de commandes d'études ou de maîtrise d'oeuvre, dans un dialogue ouvert avec la maîtrise d'ouvrage, autour d'une démarche et non d'une prestation d'étude prédéterminée.
Lorsque cet accompagnement n'est pas gratuit, il donne lieu à des participations financières forfaitaires (inférieures au prix coûtant), modulées sur la base de critères objectifs, sans rapport avec les tarifs du secteur marchand.

Début 2000, Bercy validait de façon informelle cette analyse puis examinait un projet de convention-type concernant les missions d'accompagnement. Après son accord oral, ce cadre de convention était diffusé aux directeurs de CAUE le 10 avril 2000.

Il faut préciser qu'aucun modèle de convention d'objectif (partenariat) n'a été soumis, donc validé par Bercy. Pour autant les conventions d'accompagnement ne sont pas destinées à couvrir l'ensemble des activités des CAUE.

Le 10 août 2000, la Direction de la Législation Fiscale écrivait à la FNCAUE que les "**activités principales" des CAUE sont "non concurrentielles" dès lors** "que les organismes publics qui sont membres des CAUE ont le contrôle de ces associations, **que les fonds qui financent leurs actions sont essentiellement des fonds publics et que leurs missions répondent à un objectif d'intérêt général** participant à la politique d'urbanisme". De ce fait elles "ne sont pas considérées comme lucratives et ne sont pas soumise à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle. De plus, elles sont hors du champ d'application de la TVA" .

Elle précisait toutefois que les activités de conseil qui donneraient lieu à "rémunération individualisée", devraient être étudiées au cas par cas. "**Ainsi, lorsqu'elles sont également réalisées par des entreprises du secteur concurrentiel à des conditions tarifaires similaires, les activités de conseil seront généralement considérées comme lucratives".**

Lors d'un entretien de clarification sollicité à Bercy, le 2 octobre 2000, la FNCAUE s'entendait confirmer que l'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage publique entrait bien dans le champ des activités principales des CAUE, présumées non concurrentielles.
Les services du Ministère des Finances attendent que les pratiques conventionnelles des CAUE demeurent voisines et non équivoques.

C'est pourquoi ce mode d'emploi, approuvé par le CA de la FNCAUE propose aux CAUE 2 modèles de conventions-type et leur mode d'utilisation :

¨ La convention d'accompagnement.

¨ La convention d'objectifs.

Il revient aux instances de chaque CAUE de valider à leur tour ces documents. Par ailleurs elles doivent aussi préciser localement les critères ou conditions de modulation des contributions demandées dans le cadre des conventions d'accompagnement.

En conclusion de sa mission le groupe de travail rappelle que les conventions-types et leur "mode d'emploi" doivent avoir un caractère strictement interne et évolutif. Il suggère à la Fédération d'assurer périodiquement, avec l'aide d'un spécialiste de la fiscalité des associations, l'analyse des difficultés concrètes rencontrées dans l'utilisation de ces documents.
Il attire l'attention des responsables de CAUE sur la fragilité des assurances verbales apportées par Bercy en 2000.
Si l'évolution du contexte juridique et fiscal l'imposait, il pourrait aider le Conseil d'Administration de la Fédération à mieux énoncer sa position doctrinale pour la soumettre à l'administration comme base de circulaire ou d'instruction fiscale spécifique.

1 - LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DES CONVENTIONS

A) La fiscalité des CAUE, les textes de référence

1 Le principe

L'instruction fiscale du 15 septembre 1998 prévoit l'assujettissement aux impôts commerciaux d'une association lorsque la gestion de celle-ci est intéressée ou lorsqu'elle exerce une activité de nature commerciale dans des conditions similaires à celles du secteur marchand par le produit proposé, le public visé, les prix et la publicité pratiqués.

Pour ce qui concerne les CAUE l'administration fiscale convient que leur gestion est désintéressée.

Par ailleurs elle considère que :
"les activités principales du CAUE sont non concurrentielles et non lucratives, et donc hors du champ d'application de la TVA et non soumises à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle".

2 Les nuances et conditions

En revanche :
"les activités de conseil personnalisé, dispensées moyennant une rémunération individualisée et dans les mêmes conditions que le secteur concurrentiel sont considérées comme lucratives".

Dans l'hypothèse où un CAUE réalise de telles prestations, l'assujettissement aux impôts commerciaux reste limité à ces opérations lucratives, dans la mesure où celles-ci sont réalisées dans le cadre d'un secteur d'activité distinct et selon les modalités prévues par l'**instruction du 19 février 1999** (sectorisation).
Cela étant, les activités non lucratives du CAUE étant prépondérantes, il peut bénéficier, le cas échéant, de la **franchise** d'impôts commerciaux (TVA, IS et TP) prévue par la loi de finances pour l'année 2000, dès lors que les recettes commerciales accessoires **encaissées** n'excèdent pas 250 000 F HT par an.

NB. La loi de finances 2002 a porté la franchise fiscale à 60 000 Euros (393 574,20 F).

3 Les difficultés d'interprétation

En cas de contrôle, les Directions Départementales des Services Fiscaux pourront se référer à la définition des activités des CAUE qui découle de la **Loi du 3 janvier 1977** sur l'architecture.
Par ailleurs le CAUE local peut s'appuyer sur la **note technique proposée par la FNCAUE le 25 octobre 1999.**
Lors de la réunion à la Direction de la Législation Fiscale du 2 octobre 2000, il a été confirmé à la FNCAUE que cette note, qui n'appelait aucune objection, constituait l'assise de la position des services de Bercy sur le régime fiscal des CAUE. Par ailleurs ceux-ci se proposent d'assurer un suivi des interprétations locales de cette position auprès des services fiscaux départementaux.

B) Les relations des CAUE avec l'administration fiscale

Les instructions fiscales des 15 septembre 1998 et 19 février 1999 ont suscité dans les associations de nombreuses interrogations. Pour y répondre l'administration à précisé son analyse grâce à des fiches techniques propres à chaque type d'activité. Bercy n'ayant pas jugé utile d'engager une telle démarche pour l'activité des CAUE, il nous revient de maintenir nos pratiques en conformité avec la présomption favorable qui a prévalu pour l'administration fiscale dans l'affirmation du caractère non concurrentiel de notre activité principale.

1) Les conventions-type n'étant pas des "fourre-tout", on évitera de les utiliser pour des activités marginales, ainsi que pour des missions de conseil personnalisées donnant lieu à "rémunération individualisée" (c'est-à-dire non forfaitaire et non modulée).
Ces activités sont susceptibles d'être examinées au cas par cas, suivant la règle des 4P. Elles ne seront jugées non lucratives que si :

- le produit ou le service rendu satisfait un besoin insuffisamment pris en compte par le marché,
- la situation du public visé est difficile sur le plan économique et social,
- le prix pratiqué est éloigné de ceux du secteur concurrentiel,
- le CAUE ne fait pas appel à la publicité.

2) Une **instruction du 30 octobre 2000** à précisé le champ et les conditions d'application de la franchise de 250 000 F HT qui exonère d'impôts (TVA, IS, TP et Taxe d'apprentissage) les **activités lucratives accessoires.**

NB. La loi de finances 2002 a porté la franchise fiscale à 60 000 Euros (393 574,20 F).

3) Le non respect de ces conditions fait perdre le bénéfice de l'exonération. Conséquences :

¨ Régularisation en principe au 1er janvier de l'année en cours.

¨ Assujettissement à la TVA le premier jour du mois suivant celui du dépassement du seuil, si l'assujettissement résulte de celui-ci.

¨ Imposition effective l'année suivante concernant la taxe professionnelle.

4) **Une association qui exerce une activité lucrative "non accessoire" devient passible de l'IS et de la TP pour l'ensemble de ses activités. Cependant, en cas de mise en place d'une "sectorisation", la taxation aux impôts directs est limitée au secteur lucratif.**

C) Tableau-exemple de différentes situations fiscales possibles pour un CAUE, selon l'origine des recettes

NB.
Ce tableau a été élaboré par le groupe de travail en mars 2001, en FRANCS.
La loi de finances 2002 a porté la franchise fiscale à 60 000 Euros (393 574,20 F).

EXEMPLES	A1	A2	B1	B2	C1	C2
TDCAUE	2 500 000 F	2 500 000 F	2 000 000 F	2 000 000 F	1 200 000 F	1 200 000 F
Cotisations	50 000 F	50 000 F	50 000 F	50 000 F	50 000 F	50 000 F
Subventions de fonctionnement	250 000 F	250 000 F	50 000 F	50 000 F	50 000 F	50 000 F
Contributions diverses Conventions et autres recettes (*)	200 000 F	200 000 F	*900 000 F*	*900 000 F*	1 400 000 F	100 000 F
Activités sectorisées					300 000 F	*1 600 000 F*
TOTAL	3 000 000 F	3 000 000 F	3 000 000 F	3 000 000 F	3 000 000 F	3 000 000 F
recettes commerciales accessoires ou susceptibles d'être qualifées comme telles (doute...)	0 F	100 000 F	100 000 F	*300 000 F*	300 000 F	1 600 000 F
Droit à la franchise fiscale (250.000F HT maximum)	oui	oui	oui	*non*	*non*	*non*
Sectorisation préalable					oui	oui
RISQUE FISCAL	aucun (1)	aucun (1)	*Attention (2)*	*Risque ! (3)*	aucun (4)	*Risque ! (5)*

EXPLICATION DU RISQUE FISCAL

1 Aucun risque de fiscalisation. Les missions donnant lieu à contributions sont en deçà de la franchise fiscale.

2 Additionné ou pas à des recettes accessoires, le montant des recettes sur conventions dépasse 250 000 F. Analyser les conventions au cas par cas. En cas de contrôle fiscal, si plus de 250 000 F HT de contributions étaient jugées lucratives, la franchise fiscale serait dépassée (voir 3 et 4).

3 **En cas de contrôle fiscal, il faudra démontrer, au cas par cas, suivant la règle des 4P que les prestations présumées concurrentielles ne le sont qu'en apparence.**
Sinon, le dépassement de la franchise fiscale, combiné à l'absence de sectorisation, entraine un risque d'assujettissement de l'ensemble des recettes du CAUE à l'IS et à la TP.

L'appréciation de la part des recettes commerciales par rapport aux autres recettes pourra être établie sur la moyenne des chiffres d'affaires sur plusieurs exercices ainsi que sur l'utilisation de soutiens non financiers (bénévolat, dons en nature).

4 La sectorisation et la déclaration des activités lucratives accessoires s'impose dès que le montant des recettes commerciales accessoires dépasse le seuil de 250 000 F HT (franchise fiscale).
Si la sectorisation est bien faite, un éventuel désaccord avec l'administration n'aura que des conséquences limitées (réintégration des recettes litigieuses dans le secteur taxable).

5 Les activités lucratives sont prépondérantes, la sectorisation est de ce fait illégale. Mais s'agit-il bien d'un CAUE?
Si la TDCAUE et les subventions servent à baisser les tarifs, risque pénal (concurrence déloyale, usage de fonds publics...)

2 - LES CONVENTIONS

A) Les positionnements contractuels des CAUE

Lorsqu'il prépare une convention, le CAUE doit préalablement s'interroger sur le rapport qu'il compte entretenir avec son partenaire :

¨ S'il est à l'initiative ou partie prenante de l'action commune, la "convention d'objectifs" permet de situer ce partenariat dans la mise en oeuvre du programme d'activités du CAUE.

¨ S'il est accompagnateur du maître d'ouvrage, la "convention d'accompagnement" permet de situer sa mission dans un cadre spécifique (Loi MOP ; démarche à dimension pédagogique et culturelle ; contribution forfaitaire et/ou modulée).

1 La convention d'objectifs (ou de partenariat)

Trouve son origine dans un "INTÉRET CONVERGENT" pour la réalisation d'activités entrant dans les missions du CAUE et inscrites à son programme d'activités :

- Conseil aux particuliers-constructeurs.
- Activités pédagogiques, d'information et de sensibilisation.
- Formation des acteurs de l'aménagement.
- Animation des territoires, recherche et innovation.

2 La convention d'accompagnement du maître d'ouvrage

Réponse à un "besoin d'accompagnement" d'une collectivité sur une question d'aménagement, d'équipement ou de mise en valeur dont elle sera le maître d'ouvrage. Rencontre entre ce besoin et la mission du CAUE qui est de promouvoir la qualité de l'AUE.

B) Rédaction des conventions d'accompagnement

Le préambule

C'est le cadre dans lequel s'exercent les missions d'accompagnement des CAUE. Celui de la convention-type est tacitement approuvé par l'administration fiscale. Il est donc prudent de s'y tenir. Si la collectivité est adhérente, il peut être judicieux de le mentionner dans les considérants.

L'objet (art. 1)

Compléter en définissant les actions de la collectivité et le champ de responsabilité de la maîtrise d'ouvrage (cf. art. 2 de la loi MOP) sur lesquels portera la collaboration du CAUE. Ex. :

- Définition des objectifs et du processus d'aménagement du quartier de ....
- Formulation du projet de nouveau centre socio-culturel.
- Mise en valeur de la place publique.
- Reconversion de l'ancien presbytère.
- Fixation d'un principe de traitement de la traversée du bourg.
- Définition de la commande d'étude ou de maîtrise d'oeuvre pour ...

L'article 2. Contenu de la mission.

La convention-type décrit la mission d'accompagnement comme une démarche d'animation à dimension culturelle et pédagogique, ce qui distingue l'intervention du CAUE des missions d' "étude" proposées aux collectivités par le secteur lucratif.
Selon l'importance de la convention et l'exigence du partenaire, il peut être nécessaire de détailler en annexe ce que sont les besoins particuliers de la collectivité pour assurer la bonne définition de ses actions et, corrélativement, de préciser le rôle attendu du CAUE. Cette annexe établira en quelque sorte les "modalités particulières de l'accompagnement".
Attention ! Elle constitue un document contractuel.

L'article 5. Montant de la contribution.

Le caractère non concurrentiel de l'accompagnement du CAUE suppose que ses efforts pour faciliter l'accès des maîtres d'ouvrages à ses services se distinguent de ceux des bureaux d'études privés, notamment par un prix nettement inférieur à celui pratiqué ordinairement en matière d'AMO.
Cette condition sera remplie si le CAUE demande des contributions modulées sur la base de critères objectifs, approuvés par son Conseil d'Administration. Par ailleurs, à titre de règle pratique, les prestations seront présumées comme non lucratives si la participation des bénéficiaires ne représente pas plus de 50 % du financement de l'accompagnement.

Indispensable:

Tenir une comptabilité analytique qui permette de justifier a posteriori du bilan financier de chacune de ses interventions d'accompagnement (même gratuites) et du caractère non concurrentiel des tarifs pratiqués par le CAUE.

Pour l'expert consulté par la Fédération, le CAUE devrait présenter pour chaque convention un bilan *prévisionnel* du coût d'intervention du CAUE et de son mode de financement (part financée par la collectivité et part financée par les ressources fiscales ou générales du CAUE).

Il lui parait également préférable, dès qu'il est prévu que le CAUE perçoive une rémunération, de pouvoir démontrer que la mission assurée, qui revêt un caractère individualisé, est effectuée à un prix inférieur à celui pratiqué par le secteur concurrentiel, ce qui prouvera le caractère *essentiel* du financement public. Seules pourraient échaper à cette règle des actions orientées vers la formation du public, l'organisation d'expositions, ..., *décidées par le Conseil d'Administration* et faisant l'objet, de la part de collectivités, de subventions non directement reliées à un service à fournir par le CAUE.

C) Rédaction des conventions d'objectifs (de partenariat)

Certaines dispositions de la convention d'objectifs-type s'inspirent du modèle de conventions pluriannuelles avec l'Etat, présenté dans la circulaire du 1er déc. 2000 (voir textes de référence). Leur rédaction peut bien entendu être simplifiée dans les relations avec d'autres partenaires que l'Etat, notamment au niveau des modalités financières et des procédures d'évaluation.

Le titre

Faire référence au champ d'action principal concerné.

Conseil : numéroter la convention n°/année.

Le préambule

Décrit le cadre dans lequel s'exercent les activités du CAUE et précise les références aux objectifs généraux de politiques publiques dans lesquels s'inscrit la convention.
Si le partenaire est adhérent du CAUE, il peut être judicieux de le mentionner dans les considérants.

L'article 1. Objet de la convention

Donner le libellé de l'action commune, ce pour quoi l'on agit ensemble.

Une annexe peut montrer que le CAUE ne répond pas à une "commande" en soulignant qu'il est à l'initiative de l'action et/ou qu'elle est inscrite à son programme d'activités.
Elle précise le cas échéant le cadre du partenariat :

¨ Décrire l'interaction générale des deux acteurs dans le contexte sur lequel ils se proposent d'intervenir.
¨ Définir le "problème commun" qui les conduit à se rencontrer.
¨ Préciser les résultats attendus de la collaboration.

L'article 2. Contenu de la convention

¨ Si l'art. 1 indique l'objectif commun aux deux partenaires, l'art. 2 décrit leurs engagements mutuels. Aux engagements techniques ou financiers peuvent s'ajouter toute autre sorte de moyens, y compris des engagements moraux.
¨ Tout détail sur la mise en oeuvre prévisionnelle de ces moyens peut être reporté dans une annexe.

L'article 3. Modalités d'exécution

¨ Décrit la manière dont on s'acquitte de ses engagements, au plan administratif et financier (comité de pilotage, contrôle, mentions obligatoires, conditions de validation, versements d'acomptes, ...).
¨ Pour les justifications à fournir le délai de 6 mois s'impose dans les conventions avec l'Etat.

L'article 5. Montant

Penser à compléter l'art. 3 de dispositions garantissant la trésorerie de l'opération.

DOCUMENTATION ANNEXÉE

¨ Convention-type d'accompagnement (modèle du 10 avril 2000).

¨ Convention d'objectifs-type (modèles du 23 mars 2001).

¨ Fiche technique "Situation de l'activité des CAUE au regard de l'instruction fiscale du 15 déc. 1998 (texte du 25 octobre 1999).

¨ Lettre à la FNCAUE du sous-directeur de la Législation fiscale, le 10 août 2000.

¨ Lettre à Bercy du Président de la FNCAUE, le 3 octobre 2000.

Autres textes de référence non annexés :

- Circulaire du Premier Ministre du 7 juin 1966 relative aux conventions-cadres passées avec certaines associations subventionnées par l'Etat (JO du 12 juin 1966, p. 8722).

- Instruction fiscale 4H-5-98 du 15 septembre 1998 (BOI n° 201 du 15 septembre 1998) sur la fiscalité des associations.

- Instruction fiscale 4H-1-99 du 16 février 1999 (BOI n° 33 du 19 février 1999) sur la gestion d'activités fiscalisées par des associations (sectorisation).

- Instruction fiscale 4C-2-00 du 26 avril 2000 (mécénat d'entreprise).

- Instruction fiscale 4H-3-00 du 30 octobre 2000 (BOI n° 201 du 7 novembre 2000) sur l'exonération des activités lucratives accessoires (franchise).

NB. La loi de finances 2002 a porté la franchise fiscale à 60 000 Euros (393 574,20 F).

- Circulaire du Premier Ministre du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les Associations (JO du 2 déc. 2000, p. 19160).

- Instruction fiscale 4 H-6-01 du 17 décembre 2001 (BOI n° 228 du 24 décembre 2001) précisant la doctrine administrative pour la détermination du régime fiscal d'une activité associative.

Annexe 1
Convention-type d'accompagnement
(m o d è l e d u 1 0 a v r i l 2 0 0 0)

Annexe 2 .
Convention d'objectifs-type (modèles du 23 mars 2001)

CONVENTION D'OBJECTIFS *[ou de partenariat]* *[n° /année]*

[Activités pédagogiques, d'information et de sensibilisation / Formation des acteurs de l'aménagement / Animation des territoires, recherche et innovation / Conseil aux particuliers]

ENTRE

(collectivité partenaire), dénommée ci-dessous .....,
représentée par ....., agissant en cette qualité,

D'UNE PART,

ET

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de .....,
dénommé ci-dessous "C.A.U.E", représenté par son Président, ...,
agissant en cette qualité,

D'AUTRE PART,

N° SIRET : .....Code. APE : .....

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

"L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public."
Le C.A.U.E "poursuit au plan local les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement".
Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, art. 1 al. 1 et art. 6 al. 3.

Considérant que :

¨ le C.A.U.E de..... , créé à l'initiative du Conseil Général, le..... , est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, conformément à l'art. 7 de la Loi du 3 janvier 1977 modifiée, portant création des C.A.U.E, et au Décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts.

¨ le programme d'activités du C.A.U.E, proposé par son Conseil d'Administration et approuvé par son Assemblée Générale, prévoit notamment la mise en place de conventions d'objectifs pour le conseil aux particuliers, les activités pédagogiques, d'information et de

sensibilisation, la formation des acteurs de l'aménagement, l'animation des territoires, la recherche et l'innovation.

¨ *(indiquer ici le cadre de référence du partenaire, loi, règlement, statut, charte, ...).*

ARTICLE 1 - **OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, les signataires s'engagent à réaliser *l'objectif-projet(s), action(s) ou programme d'actions* conforme(s) aux missions légales du CAUE et défini comme suit :
.....
.....

ARTICLE 2 - **CONTENU DE LA CONVENTION**

Pour mettre en oeuvre l'objectif visé à l'article 1, les deux partenaires s'accordent sur le dispositif suivant :

- Le CAUE apportera les moyens [*financiers*,] techniques et le savoir-faire pluridisciplinaire nécessaires, ... [*suivant le processus de coopération prévisionnel défini au document annexé n° ...*].

- [*Le partenaire*] s'engage pour sa part à soutenir financièrement [*et/ou techniquement*] la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

ARTICLE 3 - **MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Le document annexé n° .... précise le budget prévisionnel global de l'objectif, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

[*Il détaille le cas échéant les autres financements attendus en distinguant notamment les apports des différentes collectivités publiques.*]

Le CAUE s'engage, dans les [*6 mois*] suivant la réalisation de sa mission, à fournir à son partenaire :

[*- Le bilan financier propre à cette opération.*

- Les documents et/ou indicateurs de résultats prévus en annexe.

- L'évaluation quantitative et qualitative précisée en annexe, permettant d'apprécier la conformité des résultats et/ou l'impact de l'action menée en regard de l'objet mentionné à l'art. 1.]

ARTICLE 4 - **DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour *la durée nécessaire à la réalisation du programme d'actions décrit à l'art. 2* [et] ou *pour une durée* [maximale] *de .... mois à compter de la date de sa signature* . Elle pourra éventuellement être reconduite, après évaluation des résultats et accord des parties, pour une durée définie.

ARTICLE 5 - **MONTANT DE LA CONVENTION**

[*Conformément au plan de financement de l'action décrite en objet de la présente convention*], le CAUE recevra de ..... une [*subvention/contribution forfaitaire*] de **..... Euros.**
[*Suivant les conditions fixées à l'art. 3*] la somme correspondante est à verser à l'ordre [de **Monsieur l'Agent Comptable**] **du CAUE de ..... Compte**

n° ..... [dans un délai de *..... mois suivant la demande du CAUE*].

ARTICLE 6 - **RÉGIME FISCAL DE LA CONVENTION**

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du C.A.U.E, association à but non lucratif, est désintéressée, et les activités initiées dans le cadre de ses missions fondamentales de service public se situent hors du champ concurrentiel.

La contribution financière indiquée ci-dessus n'est donc pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 7 - **AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 - **RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

(Date et signatures)

Visa du contrôleur financier

CONVENTION D'OBJECTIFS TYPE
Clauses particulières

Clauses adaptées à des conventions-cadres et à des conventions pluriannuelles avec des collectivités publiques.

ARTICLE 4 - **DURÉE DE LA CONVENTION**

Conçue pour se dérouler sur une durée de ..... [*maxi 3 ans pour l'Etat*]..., la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction, [*sous réserve de la présentation par le CAUE, 1 mois après la tenue de l'Assemblée Générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés ci-dessous :*

- Le compte rendu financier propre à l'objectif visé à l'art. 1, signé par le Président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels conformes au cadre budgétaire et comptable prévu pour les associations par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

- Le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu.]

ARTICLE 5 - **MONTANT DE LA CONVENTION**

[*La subvention à verser au CAUE est imputée sur les crédits du chapitre ....., article ....., du budget de .....*]

Pour la première année, le montant de la contribution due par [*le partenaire*] s'établit à ..... Euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- Pour la seconde année : ..... Euros.
- Pour la troisième année : ..... Euros.

[*Les montants définitifs seront notifiés chaque année au CAUE. Si celui-ci en fait la demande en temps utile, une avance de 50 % du montant prévisionnel lui sera consentie avant le 31 mars de l'année concernée, sauf refus motivé.*]

[*ARTICLE 9* - ***DISPOSITIONS PARTICULIERES***

9.1 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit des conditions d'exécution de la convention par le CAUE le co-signataire peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

9.2 - Contrôle de l'administration

Le CAUE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par

l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, le CAUE remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

9.3 - Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquelles la collectivité publique a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies en accord avec le CAUE et précisées en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

9.4 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle de l'administration et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévus ci-dessus.]

Annexe 3
Fiche technique
"Situation de l'activité des CAUE au regard de l'instruction fiscale du 15 déc. 1998"
(texte du 25 octobre 1999)

Annexe 4
Lettre à la FNCAUE du sous-directeur de la Législation fiscale, le 10 août 2000.

Annexe 5
Lettre à Bercy du Président de la FNCAUE, le 3 octobre 2000